



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/HRC/WG.6/1/ARG/3
6 mars 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS/ESPAGNOL

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Première session
Genève, 7-18 avril 2008

**RÉSUMÉ ÉTABLI PAR LE HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME
CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE 15 c) DE L'ANNEXE À LA
RÉSOLUTION 5/1 DU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME***

Argentine

Le présent rapport est un résumé de 22 communications de parties prenantes¹ à l'Examen périodique universel. Il suit la structure des directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme. Il ne contient aucune opinion, vue ou suggestion émanant du Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH), ni aucun jugement ou décision concernant des allégations précises. Les renseignements qui y figurent ont été systématiquement référencés dans les notes et, dans la mesure du possible, les textes originaux n'ont pas été modifiés. L'absence d'informations sur certaines questions ou le manque d'intérêt pour ces questions particulières peut être dû à l'absence de communications des parties prenantes concernant celles-ci. Le texte intégral de toutes les communications reçues peut être consulté sur le site Internet du HCDH. Le premier cycle de l'Examen étant de quatre ans, les informations qui figurent dans le présent rapport ont principalement trait à des événements qui se sont produits après le 1^{er} janvier 2004.

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

I. RENSEIGNEMENTS D'ORDRE GÉNÉRAL ET CADRE

A. Cadre constitutionnel et législatif

1. Comme l'indique l'Équipe latino-américaine pour la justice et le genre (ELA), l'Argentine est partie à la plupart des instruments de protection des droits de l'homme du système des Nations Unies et de l'Organisation des États américains. Les instruments les plus importants ont pris place dans la hiérarchie constitutionnelle avec la révision de la Constitution nationale de 1994². L'ELA souligne que cette révision constitutionnelle a aussi été importante pour la reconnaissance des droits fondamentaux de la femme. De nombreuses normes ont été adoptées, tant au niveau national qu'au niveau provincial. L'ELA constate que le principal problème concernant l'Argentine est le fossé entre droit formel et application des lois, comme en témoigne notamment la faible utilisation des procédures et normes juridiques en vigueur³.

2. La Fundación Sur Argentina (FSA) souligne que malgré la ratification et l'incorporation dans la Constitution de la Convention relative aux droits de l'enfant, et l'adoption de la loi sur la protection intégrale des droits de l'enfant et de l'adolescent, en 2005, l'État ne s'est pas encore acquitté entièrement de son obligation d'harmoniser toute la législation. La nouvelle loi a été adoptée pour mettre officiellement un terme à toutes les pratiques relevant de l'ancien modèle «de situation irrégulière», mais la nouvelle définition juridique de l'enfant en tant que titulaire de droits n'a pas encore été mise en pratique dans toutes les régions et dans tous les secteurs. De surcroît, la disposition du Code civil qui définit les mineurs comme des personnes incapables reste en vigueur. Faire évoluer les choses est au demeurant difficile en raison d'obstacles tels que la persistance d'une culture de protection ou de paternalisme, le manque de ressources budgétaires et la résistance même du corps judiciaire. Dans le domaine pénal, la FSA signale que le décret-loi sur le régime pénal des mineurs, fondé sur la doctrine de la «situation irrégulière», demeure en vigueur et ne permet pas de distinction claire entre les enfants qui ont besoin d'être aidés et protégés et les enfants en conflit avec la loi. La FSA indique cependant que les deux chambres du Congrès sont saisies de plusieurs projets concernant la responsabilité pénale des mineurs, qui font ressortir la nécessité d'aligner la législation interne sur la Convention relative aux droits de l'enfant⁴.

3. Le Comité d'Amérique latine et des Caraïbes pour la défense des droits de la femme (CLADEM) indique que la loi nationale sur la santé sexuelle et la procréation responsable, adoptée en 2002, institue un programme de santé sexuelle et procréative, relevant du Ministère de la santé, qui a pour objet de fournir des informations et des conseils et de distribuer gratuitement des contraceptifs dans tous les hôpitaux publics, d'organiser des cours d'éducation sexuelle dans les écoles publiques et de former les personnels de santé. Cette loi n'oblige toutefois pas les écoles privées à dispenser une éducation sexuelle ni les établissements de santé confessionnels à prescrire et à fournir des contraceptifs. Les médecins et professionnels des établissements publics peuvent en outre invoquer l'«objection de conscience» s'ils ne souhaitent pas fournir une assistance dans ce domaine. Le CLADEM note que l'Argentine étant un État fédéral, les provinces et la ville de Buenos Aires doivent adopter des lois similaires ou approuver la loi nationale, ce qui à ce jour n'a été fait que partiellement⁵, et que les multiples lois provinciales présentent une grande hétérogénéité, notamment en matière d'éducation sexuelle⁶.

B. Cadre institutionnel et infrastructures des droits de l'homme

4. L'ELA fait observer qu'en 2004 le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a relevé que le Consejo Nacional de la Mujer (CNM), organisme gouvernemental chargé des politiques publiques en matière d'égalité des chances et de traitement entre hommes et femmes, avait un rôle restreint dans la structure gouvernementale puisqu'il ne faisait pas partie

du Cabinet des ministres⁷. En outre, selon des renseignements émanant du CLADEM, le budget alloué au CNM en 2007 est en recul de 80 %⁸. L'ELA recommande à l'État d'affecter au CNM un budget conforme aux politiques qu'il doit mettre en œuvre et d'améliorer la coordination entre le CNM et les bureaux provinciaux et municipaux chargés de promouvoir la condition de la femme⁹. Par ailleurs, l'ELA indique que le Bureau contre la violence conjugale que la Cour suprême de justice a institué n'est toujours pas opérationnel¹⁰.

5. Le Centre d'études juridiques et sociales (CELS) signale que l'État argentin a créé trois nouvelles instances pour faire suite aux demandes liées au processus de recherche de la vérité et de la justice: a) le Service de coordination et de suivi des affaires, qui relève du Bureau du Procureur général de la Nation; b) le Programme Vérité et Justice, qui relève du pouvoir exécutif; et c) le Groupe d'assistance et de suivi des affaires pénales chargé d'enquêter sur les affaires de disparition forcée de personnes avant 1983, qui relève de la Cour suprême de justice. Le CELS note que la création de ces instances constitue un grand pas en avant, mais déplore: l'absence de renseignements précis sur le degré d'avancement des affaires; l'absence de politique de protection des victimes, des témoins, des défenseurs des droits de l'homme et des fonctionnaires (assortie des ressources économiques et humaines adéquates); l'absence de diagnostic des problèmes structurels qui appellent des réformes institutionnelles à moyen et à long terme et de propositions visant à remédier à ces problèmes¹¹.

C. Mesures de politique générale

6. Le CLADEM insiste sur l'absence de politiques publiques axées sur l'égalité entre les sexes et indique que les initiatives en place sont partielles, de courte durée et sans lien entre elles. En outre, aucun mécanisme ne permet à la société civile de contrôler et de suivre l'exécution des plans et programmes sociaux¹². L'ELA déplore l'absence de plan national de prévention et de protection contre la violence familiale, ainsi que le manque de statistiques claires, précises, fiables et ventilées par sexe permettant de surveiller l'exercice et le respect des droits de la femme¹³.

7. En 2005, le Président argentin a établi des commissions de travail, composées de représentants de l'État et de la société civile, ayant pour mission d'élaborer un plan national d'action pour les droits de l'enfant. Le Collectif des droits de l'enfant et de l'adolescent (CDIA) indique que les travaux d'élaboration du plan d'action ont perdu leur élan et que la participation de la société civile n'a pas été aussi importante qu'escompté¹⁴.

8. Le Défenseur du peuple de la Nation constate l'absence de politique publique adaptée en matière de handicap prévoyant des actions volontaristes dans les domaines de la planification, de l'exécution, de la direction et du contrôle de la part des organismes publics compétents¹⁵.

II. PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME DANS LE PAYS

1. Égalité et non-discrimination

9. La Communauté homosexuelle argentine (CHA) estime qu'il importe de modifier les textes législatifs en vigueur, d'en adopter de nouveaux et d'en abroger d'autres en vue de reconnaître l'égalité civile aux personnes homosexuelles, lesbiennes, travesties, transsexuelles, bisexuelles et intersexuelles. La CHA indique en particulier qu'il est toujours question: de modifier la loi n° 23592 pour intégrer dans le droit interne le principe de non-discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité sexuelle; d'adopter la loi nationale d'union civile et de réviser la loi sur le mariage; d'abroger les dispositions des codes provinciaux érigeant en délit ou en contravention le fait d'être

homosexuel ou travesti et le punissant d'amendes; d'interdire la discrimination au travail; de rectifier les documents d'identité des travestis et des transsexuels; d'abroger la loi qui empêche les opérations de changement de sexe; de modifier la décision du Ministère de la santé stigmatisant et interdisant les dons de sang par les homosexuels et les travailleurs sexuels; d'adopter une loi propre à garantir l'accès des célibataires hétérosexuelles et des lesbiennes à la fécondation assistée; l'intégration explicite de la notion d'orientation sexuelle et d'identité sexuelle dans la loi nationale sur l'éducation sexuelle de 2006¹⁶.

10. Action Canada pour la population et le développement (ACPD) cite les dispositions des codes pertinents de quatre provinces argentines (Catamarca, Santa Fe, Santiago del Estero et Formosa)¹⁷ en vertu desquelles quiconque s'habille ou se fait passer dans la vie quotidienne pour une personne de l'autre sexe encourt une peine d'emprisonnement et une amende. L'ACPD indique en outre que, dans la pratique, la police applique ces dispositions pour arrêter des personnes transsexuelles. En général, ces arrestations s'accompagnent de maltraitance et de harcèlement verbal, physique et sexuel. L'ACPD indique que le plan national de lutte contre la discrimination, adopté par le pouvoir exécutif¹⁸, prévoit toutefois l'abrogation des dispositions qui permettent à la police de procéder à des arrestations sans décision judiciaire préalable¹⁹. L'ACPD recommande l'application immédiate des propositions pertinentes figurant dans le Plan national des droits de l'homme et, partant, l'abrogation des dispositions en cause²⁰.

11. Le Défenseur du peuple de la Nation signale que les personnes handicapées commencent à participer à la vie politique et citoyenne, en dépit de la multiplicité des obstacles et de la rareté des campagnes de sensibilisation et d'information sur la question. S'agissant de la santé et de la réadaptation, le critère du handicap est rarement pris en compte et les prestataires de santé, en particulier privés, sont réticents à assurer une couverture complète aux handicapés; en matière d'éducation, il n'est procédé à aucune adaptation des programmes ni à aucun aménagement matériel ou technologique en fonction de chaque type de handicap et du degré de handicap; dans le domaine de l'emploi, les handicapés ne sont pas considérés comme des personnes productives au sens de la législation en vigueur; pour ce qui est de la sécurité sociale, la politique se résume à la fourniture d'une assistance. Des irrégularités en termes de systèmes de représentation sont signalées concernant l'accès à la justice et aucun poste spécifique aux handicapés ne figure par ailleurs dans le budget national²¹.

2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

12. Le CELS indique que la base de données sur les affaires de torture et autres peines ou traitements cruels de la Defensoría de Casación de Buenos Aires a enregistré 2 551 cas entre mars 2000 et août 2004. Le Registre des plaintes pour violence et maltraitance physique ou psychique sur mineurs a consigné 43 914 plaintes entre septembre 2000 et juin 2004. Le CELS signale en outre que l'État argentin ne s'est pas encore acquitté de son obligation de créer un mécanisme national pour la prévention de la torture. De nombreuses plaintes dénoncent des actes de torture ou de maltraitance lors d'arrestations ainsi que dans les prisons et les commissariats de province, situation qui a été reconnue tant par les instances gouvernementales que par les fonctionnaires judiciaires, selon le rapport et les données fournis par le CELS²².

13. Dans leurs communications, le CELS, Human Rights Watch (HRW), l'Association pour les droits de l'homme (APDH), le Groupe des femmes d'Argentine (GMA) et le Bureau du Défenseur du peuple de la Nation dénoncent les conditions de détention, le recours excessif à la détention provisoire ainsi que les mauvais traitements et actes de torture infligés aux personnes privées de liberté²³. La CHA signale des actes de discrimination, de maltraitance et de violence sur des homosexuels, des travestis et des transsexuels dans les établissements pénitentiaires²⁴.

L'APDH recommande d'abroger les dispositions de la loi qui assimilent les autorités pénitentiaires fédérales et provinciales à des structures militaires, dont la disposition garantissant à leurs membres le droit d'être défendus par des avocats de leur institution en cas de mise en cause, de prendre des mesures pour empêcher que de nouvelles morts violentes ne surviennent en prison et d'enquêter sur les infractions commises dans les prisons²⁵.

14. À ce même sujet, HRW indique que dans un arrêt sans précédent rendu en mai 2005, la Cour suprême a déclaré que toutes les prisons du pays devaient se conformer à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, mais note que la situation demeure préoccupante, en dépit de légères améliorations dans la province de Buenos Aires²⁶.

15. Le Défenseur du peuple de la Nation mentionne en outre le problème des personnes détenues dans les commissariats de Rosario, province de Santa Fe (commissariat 15 et sous-commissariat 20) et dans la municipalité de Córdoba, où les conditions de détention sont inhumaines. Il indique aussi que dans la municipalité de Córdoba, les détenus ne sont pas séparés en fonction de leur situation pénale ni de leur capacité d'adaptation. Le Défenseur signale de plus avoir présenté une demande d'*habeas corpus* en faveur de tous ceux qui sont détenus dans ces centres, demande sur laquelle la justice n'a pas encore statué²⁷.

16. L'Initiative mondiale tendant à mettre un terme à tous les châtiments corporels infligés aux enfants note que, dans la pratique, les conditions de vie dans les centres de détention pour mineurs ne sont pas conformes aux normes légales. Le Code de procédure pénale et le Code pénal prévoient la création d'installations spécifiques pour accueillir les enfants placés en détention provisoire ou condamnés à une peine d'emprisonnement, mais, selon l'Initiative, de nombreux enfants sont détenus dans des commissariats de police locaux où ils subissent des châtiments corporels et autres mauvais traitements²⁸.

17. L'organisation Mental Disability Rights International/Centre d'études juridiques et sociales (MDRI-CELS) s'inquiète de la situation des handicapés mentaux et fait état d'actes de maltraitance dans plusieurs hôpitaux psychiatriques, foyers et unités de psychiatrie d'établissement pénitentiaire. Elle dénonce en particulier l'absence d'enquête sur les décès survenus dans ces institutions, le placement de handicapés mentaux en cellule d'isolement, des actes de maltraitance et des sévices sexuels, l'absence de soins médicaux, l'absence de services de réadaptation, une mauvaise utilisation des médicaments et le surpeuplement²⁹.

18. L'Initiative mondiale tendant à mettre un terme à tous les châtiments corporels infligés aux enfants indique que les châtiments corporels sont autorisés à la maison par la législation fédérale et pas expressément interdits à l'école. Ils sont interdits en tant que sanction mais pas interdits expressément comme mesure «disciplinaire» dans les établissements pénitentiaires. Ils ne sont pas expressément interdits dans les autres institutions de prise en charge. L'Initiative signale qu'en février 2007 un réseau d'ONG prévoyait de faire le point de la situation en vue d'engager un débat sur le statut légal des châtiments corporels en 2007-2008³⁰. L'Initiative recommande d'adopter d'urgence une loi interdisant les châtiments corporels sur enfants dans tous les contextes³¹.

19. Le CLADEM signale une augmentation de la violence contre les femmes, toutefois difficile à quantifier en l'absence de registres³². Selon cette organisation, la législation est obsolète par son contenu et les procédures en place, et même s'il est notoire que les principales victimes sont les femmes, il n'en est pas tenu compte dans l'analyse du problème. Concernant l'accès à la justice en cas de violence sexuelle, le souci de préserver la famille, fût-ce au détriment des droits fondamentaux de la personne, continue de prévaloir et les mécanismes de conciliation et de

médiation sont privilégiés. Le CLADEM déplore que la notion de viol conjugal n'ait pas été intégrée dans la législation et que le harcèlement sexuel n'ait pas été incriminé, contrairement aux sévices sexuels³³. Il recommande d'améliorer la législation en la matière³⁴. L'ELA recommande de mener une enquête d'envergure nationale pour déterminer l'ampleur de la violence contre les femmes et ses caractéristiques³⁵.

20. Des observations similaires sur le problème de la violence contre les femmes ont été faites par la Fondation pour les études et la recherche sur les femmes (FEIM), qui recommande de garantir l'accès à des données fiables pour suivre et améliorer les politiques publiques en la matière³⁶. L'APDH indique qu'aucune mesure législative n'a été adoptée pour incriminer la traite des personnes, ni aucune mesure d'une autre nature prise pour protéger la vie privée et l'identité des victimes et promouvoir leur réadaptation physique, psychologique et sociale³⁷. Au sujet de la traite à des fins d'exploitation sexuelle, l'APDH indique que l'Argentine est un pays d'origine, de transit et de destination, dans lequel opèrent des réseaux d'associations illicites. Le Bureau du Défenseur du peuple indique avoir ouvert une enquête sur le trafic et la traite des femmes à des fins d'exploitation sexuelle. Il souligne que l'Argentine est longtemps restée avant tout un pays de destination et que même s'il est établi que des jeunes d'autres pays ont fait l'objet de traite à des fins d'exploitation sexuelle, le pays est surtout concerné par un phénomène de traite interne, avec des déplacements et des mouvements entre provinces, facilités par différents acteurs qui interviennent aussi bien au stade du recrutement, du transfert et de la réception qu'à celui de l'exploitation des personnes sur les lieux de destination³⁸. L'APDH recommande: de modifier la législation en vigueur en vue de faire du trafic et de la traite à des fins d'exploitation sexuelle un délit fédéral; d'adopter et appliquer des politiques publiques et des stratégies régionales et fédérales visant à étudier, prévenir et réprimer le trafic et la traite nationale et internationale des femmes; de lancer des programmes d'assistance médicale et psychologique, de protection et de réinsertion des victimes de la traite; de mener des campagnes publiques de prévention, de sensibilisation et d'information³⁹. Le CLADEM recommande de combattre efficacement la traite des femmes et l'exploitation sexuelle⁴⁰.

3. Administration de la justice et état de droit

21. HRW note que l'ex-Président Kirchner a pris d'importantes mesures tendant à rendre plus transparentes les nominations à la Cour suprême en instituant un examen en audience publique des candidatures présentées par l'exécutif. HRW fait en revanche observer qu'en 2006 l'ex-Président a signé une loi attentatoire qui hypothèque l'indépendance de la justice en restructurant le Conseil judiciaire, organe chargé de sélectionner les magistrats à nommer par l'exécutif⁴¹.

22. Depuis 2003, de grands progrès ont été accomplis dans la mise en cause des militaires et des policiers responsables de «disparitions», de meurtres et d'actes de torture du temps de la dictature militaire (1976-1983), comme le constatent HRW, le Comité pour la défense de la santé, l'organisation Éthique professionnelle et droits de l'homme (CODESEH) et le CELS⁴². HRW indique que plusieurs affaires importantes ont été rouvertes en 2003 après l'abrogation par le Congrès des lois d'amnistie (la loi relative au règlement final de 1986 et la loi relative au devoir d'obéissance de 1987) et l'adoption par la Cour suprême en 2005 d'un arrêt dans lequel elle a estimé ces lois contraires à la Constitution. Le Bureau du Procureur général signale que plus de 250 personnes sont maintenant en détention du chef des crimes susmentionnés⁴³. HRW fait observer que la sécurité des témoins dans les affaires liées aux droits de l'homme est un sujet d'inquiétude depuis la disparition mystérieuse, en 2006, d'une victime de torture qui avait témoigné dans une des affaires jugées cette année-là⁴⁴.

23. À ce même sujet, la CODESEH renvoie au traitement des victimes dans les procédures judiciaires en tant que témoins et/ou plaignants⁴⁵. Elle insiste sur les obstacles suivants: la lenteur des procédures; les menaces toujours plus nombreuses proférées contre des témoins et des fonctionnaires; la pénurie de ressources humaines et matérielles pour faire avancer la justice; l'absence de la part de la Cour suprême de directives permettant d'établir des critères pour les phases de l'instruction et du procès; la dotation insuffisante en magistrats de certains tribunaux et le nombre de postes de procureurs vacants⁴⁶. Le CELS souligne qu'il faudrait mener une stratégie d'ensemble pour le déroulement et le suivi des procédures judiciaires⁴⁷. À propos de l'aide aux victimes et/ou témoins, la CODESEH recommande: de faire appel à des organismes et à des professionnels capables; de fournir une aide psychologique et affective; de conclure des accords institutionnels et de définir des modalités d'assistance psychosociale; d'instaurer des liens de confiance entre les témoins et les professionnels chargés de répondre à leurs besoins avant, pendant et après le procès; de fournir aux victimes et témoins des indications sur le déroulement de la procédure. S'agissant des procédures judiciaires, la CODESEH recommande: de mettre en place un système de dépistage des retards dans les tribunaux; d'accélérer la procédure de nomination à des postes vacants; d'éviter que les affaires incombent à un seul tribunal⁴⁸. La Fédération internationale des droits de l'homme (FIDH) recommande: d'enquêter sur les affaires de harcèlement et de menaces; de prendre des sanctions administratives, civiles et pénales contre les agents publics qui entravent la justice; d'assurer la protection de toutes les personnes contre toute violence, menaces, représailles, discrimination, pression ou autres actes arbitraires liés à l'exercice légitime de leurs droits⁴⁹.

24. La FSA signale que selon un rapport récent du Secrétariat aux droits de l'homme (Ministère de la justice et des droits de l'homme) et du Bureau de l'UNICEF en Argentine, quelque 20 000 enfants et adolescents sont privés de liberté, dont 87,1 % pour des raisons liées à leur situation socioéconomique et 12,1 % seulement pour des motifs pénaux⁵⁰. La loi sur le régime pénal des mineurs habilite les juges pour mineurs à statuer sur le sort d'un mineur, qu'il soit ou non punissable ou quelque soit le résultat de l'enquête pénale. La FSA indique qu'en 2006 elle a présenté une demande d'*habeas corpus* en faveur de tous les jeunes de moins de 16 ans privés de liberté en vertu de décisions de protection judiciaire, demande qu'ont rejetée le Tribunal national pour mineurs n° 5 et la Chambre V de la Cour nationale d'appel en matière criminelle et correctionnelle. La FSA signale que la Chambre III de la Cour de cassation pénale a organisé une série de tables rondes avec des représentants de la FSA et des autorités nationales et locales afin d'étudier le problème et de formuler des propositions pour le régler. La dernière table ronde s'est tenue le 21 août 2007⁵¹. La FSA note aussi que depuis 1997 les tribunaux pour mineurs ont condamné à la perpétuité au moins 12 personnes de moins de 18 ans. Elle indique que la *Defensoría Oficial* (Bureau du défenseur) auprès de la Cour suprême de justice s'est plainte de ces condamnations à la Commission interaméricaine des droits de l'homme et qu'en avril 2004 l'État a engagé une procédure de règlement à l'amiable qui n'a donné aucun résultat à ce jour⁵². Le CDIA indique à propos de cette plainte que l'État pourrait commuer les peines appliquées aux mineurs ou adopter un nouveau régime pénal des mineurs⁵³.

25. Concernant l'accès des femmes à la justice, l'ELA indique que, selon des enquêtes menées à Buenos Aires, les femmes à faible revenu ignorent l'existence des services d'assistance juridique gratuite et ne connaissent pas les institutions les fournissant⁵⁴. L'ELA recommande d'instituer un système coordonné de services juridiques gratuits regroupant les prestations et ressources des organismes publics et privés, et de mener une vaste campagne d'information⁵⁵.

4. Liberté de religion et de conviction, d'expression, d'association et de réunion pacifique, et droit de participer à la vie politique et publique

26. Reporters sans frontières (RSF), se référant à la liberté de la presse, indique que depuis le début de 2007 16 journalistes ont été blessés ou agressés, 6 menacés et 2 incarcérés quelques heures. Trois médias ont été censurés ou attaqués⁵⁶. La FIDH s'alarme de la criminalisation des mouvements sociaux et souligne que les forces de police et/ou de sécurité opposent à la plupart des manifestations un arsenal répressif hors de proportion et une violence excessive. La FIDH signale qu'en octobre 2006 plus de 5 000 personnes étaient inculpées en relation avec l'exercice de leur droit de grève, de revendication, de manifestation et de critique publique de la politique sociale et économique. Elle précise qu'un quart des affaires concernent la province de Neuquén. La FIDH appelle l'État à: afficher son respect de la liberté d'expression; s'abstenir dans ses interventions publiques de discréditer ou d'incriminer les manifestants; sanctionner sur les plans juridique, pénal et administratif les abus de pouvoir et l'usage excessif de la force; enquêter sur les disparitions de sept personnes après des manifestations survenues en 2002⁵⁷.

27. HRW note que la diffamation publique envers des agents publics demeure une infraction en droit argentin et qu'au bout de plusieurs années de débat le projet visant à dépénaliser la diffamation, déposé à la suite d'un accord à l'amiable négocié en 1999 par la Commission interaméricaine des droits de l'homme, n'a toujours pas été adopté⁵⁸.

28. L'ELA indique que l'Argentine a été le premier pays de la région à introduire dans son système électoral une mesure d'action positive imposant des quotas pour les femmes, mais constate que très peu de femmes occupent des postes de responsabilité au sein des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire, et que la situation est identique à l'échelon des provinces⁵⁹.

5. Droit au travail et à des conditions équitables et satisfaisantes de travail

29. Le CLADEM souligne que les femmes continuent d'effectuer 90 % des travaux ménagers non rémunérés et qu'il n'existe aucune politique publique ni loi permettant d'assimiler les travaux ménagers au travail rémunéré et d'inciter les hommes à s'occuper avec les femmes de leurs enfants et d'autres personnes à charge et d'assumer leur part des autres tâches de la sphère privée⁶⁰. L'ELA mentionne en outre les obstacles entravant l'intégration des femmes au marché du travail⁶¹. Le CLADEM recommande d'adopter des mesures positives et des programmes pour l'égalité des chances dans les domaines de l'emploi et de la lutte contre la pauvreté, et d'établir des systèmes publics et gratuits de prise en charge des enfants⁶². L'ELA recommande de faire connaître les services de prise en charge dans le cadre de politiques visant à concilier vie professionnelle et vie familiale – axées sur la famille et non sur les femmes –, le but étant de combattre la conception selon laquelle les femmes seraient responsables au premier chef de l'éducation des enfants, et d'intensifier les actions publiques tendant à régulariser la situation dans le domaine de l'emploi, en particulier la situation des domestiques, dont la plupart sont des femmes démunies⁶³.

6. Droit à la sécurité sociale et à un niveau de vie suffisant

30. Le CDIA indique que, selon l'Institut national de la statistique et du recensement (INDEC), au premier trimestre 2007 la pauvreté touchait 23,4 % de la population et l'extrême pauvreté 8,2 %. Au premier semestre 2005, 38,5 % des Argentins vivaient en dessous du seuil de pauvreté et, s'agissant des moins de 18 ans, selon le *Rapport sur la santé maternelle infantile et juvénile 2006*, établi par la Société argentine de pédiatrie (SAP) et l'UNICEF, 56,9 % des enfants et adolescents vivaient dans la pauvreté et 23,3 % dans l'extrême pauvreté⁶⁴. La FSA impute ces chiffres à

l'absence de politique sociale propre à permettre aux enfants et aux adolescents d'avoir accès à une alimentation suffisante, à une éducation de qualité, à un logement décent et aux soins de santé⁶⁵.

31. HRW, la FEIM, le CLADEM et ACPD signalent que les femmes se heurtent à des obstacles arbitraires et discriminatoires dans la prise des décisions en matière de procréation et dans l'accès aux contraceptifs et à l'avortement légal, comme exposé dans le paragraphe suivant⁶⁶. La FEIM fait état d'obstacles à l'accès des hommes et des femmes à la contraception chirurgicale, qui est encadré par la législation. À ce propos, la FEIM signale que dans de nombreux cas des hôpitaux publics, provinciaux et municipaux, ont refusé de pratiquer des opérations au motif que les médecins et les autorités s'y opposaient moralement ou, dans certains cas, parce que les docteurs craignaient d'être poursuivis en justice pour faute professionnelle⁶⁷.

32. Le CLADEM indique que l'avortement clandestin est un problème de santé publique et constitue la première cause de mortalité maternelle dans le pays⁶⁸. L'avortement est illégal en Argentine, sauf dans deux cas: s'il est pratiqué pour «ne pas mettre en danger la vie et la santé» de la femme; si la grossesse résulte d'un viol d'une femme «idiote ou démente». ACPD indique que des médecins refusent de pratiquer l'avortement légal en raison de leurs convictions religieuses⁶⁹. ACPD souligne que l'actuel gouvernement argentin a une attitude positive et que deux projets de loi ont été présentés au Congrès: le premier propose de reconnaître à toute femme le droit de décider d'interrompre volontairement sa grossesse au cours des douze premières semaines et le second de réglementer la procédure médicale dans les établissements sanitaires publics et privés et les institutions sociales, en protégeant le droit à l'objection individuelle de conscience, mais en affirmant aussi l'obligation de l'État de fournir une assistance médicale aux femmes qui en ont besoin⁷⁰. ACPD recommande d'adopter d'urgence ces deux projets de loi⁷¹. Le CLADEM recommande de dépénaliser l'avortement, d'offrir une prise en charge gratuite en cas d'avortement légal, de dispenser une éducation sexuelle dans les écoles publiques et privées, et de garantir l'accès des femmes aux programmes publics de santé sexuelle et procréative⁷².

33. Le Centre des droits liés au logement et de la lutte contre les expulsions (COHRE) indique que l'Argentine est en proie à une grave crise du logement, avec une forte pénurie d'habitations et un grand nombre de foyers en situation irrégulière, imputable avant tout au régime de propriété. La Constitution protège expressément le droit au logement, mais l'État n'a pas encore adopté de loi-cadre pour définir le contenu du droit au logement, conformément aux obligations internationales contractées. Le droit d'être protégé contre les expulsions forcées n'est reconnu qu'indirectement par des normes constitutionnelles consacrant des droits civils, comme le droit à la protection contre les ingérences arbitraires dans la vie privée (famille, domicile ou correspondance⁷³). Le COHRE signale que l'élaboration des politiques relatives au logement est à la discrétion des pouvoirs publics, que les personnes concernées n'y participent pas et que les sans-logis ne disposent pas de recours administratifs ou judiciaires pour faire valoir leurs droits. Les politiques relatives au logement ne tiennent en outre pas compte de la situation spécifique des femmes séparées, des employées de maison et des victimes de violence familiale⁷⁴. Le COHRE recommande: de prendre des mesures propres à faciliter l'accès des personnes à faible revenu à la propriété et au logement; d'endiguer la hausse effrénée des loyers⁷⁵; de résorber les zones d'habitat de fortune en garantissant la sécurité juridique de jouissance de la propriété et en favorisant la construction, avec la participation des résidents de ces zones; d'éviter le recours à la justice pénale pour régler les problèmes de logement⁷⁶. Le CLADEM et le COHRE préconisent d'adopter des politiques publiques relatives au logement tenant compte de la situation des femmes⁷⁷, en particulier des femmes séparées, des employées de maison et des victimes de violence familiale⁷⁸.

34. Dans les zones rurales, le conflit foncier qui oppose depuis des décennies les paysans ou les autochtones possédant des terres aux entrepreneurs ou aux grands propriétaires (dans leur majorité

des investisseurs étrangers) donne lieu à des frictions et à des expulsions, sur décision judiciaire ou non, ainsi qu'à des actes d'intimidation ou de violence physique de la part des forces de sécurité provinciales, ou, dans de nombreux cas, des groupes de sécurité engagés par les grands propriétaires eux-mêmes. Le COHRE recommande de prendre des dispositions en vue de protéger les habitants contre les actes de harcèlement et les menaces, et d'aider les paysans qui occupent des terres à régulariser leur situation en matière de titres de propriété⁷⁹.

7. Minorités et peuples autochtones

35. Ces dernières années, l'Argentine s'est efforcée de tenir compte de la situation unique des peuples autochtones, comme le constate l'Organisation des peuples et des nations non représentés (UNPO). L'Institut national des questions autochtones (INAI), qui relève du Ministère du développement social, garantit la participation des communautés autochtones à la gestion des ressources naturelles⁸⁰. L'UNPO indique néanmoins qu'il faudrait améliorer les mécanismes mis en place par l'INAI afin de permettre aux Mapuches d'être au cœur des décisions concernant l'utilisation de leurs terres ancestrales⁸¹.

36. Le CELS signale que dans la pratique les droits des peuples autochtones continuent à être violés au mépris de la législation en vigueur et insiste sur la nécessité d'adopter des mesures concrètes, notamment pour garantir les droits des peuples autochtones en matière de terres et de ressources. Le CELS signale que Salta, Jujuy, Santiago del Estero, Misiones, Chaco, Neuquén, Río Negro et Chubut sont les provinces où l'on enregistre le plus de conflits⁸². LWF donne des informations sur la situation des communautés autochtones tobas et fournit la copie d'une demande portant sur les conditions de vie des populations de la région et la violation de leurs droits fondamentaux que le Défenseur du peuple de la nation adressera à l'État⁸³.

37. La Society for Threatened People (STP) s'alarme de la situation des autochtones du Gran Chaco et des Mapuches de Patagonie, en particulier du manque d'accès à des médicaments et à des soins de santé appropriés, de la malnutrition et des atteintes à leurs droits fonciers⁸⁴. L'UNPO indique que la privatisation des terres empêche les Mapuches de pratiquer pleinement leur religion traditionnelle en leur fermant l'accès à leurs lieux saints, lieux de culte et sanctuaires⁸⁵.

8. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

38. Le CELS constate que l'adoption de la loi sur les migrants, en 2003, a marqué la reconnaissance officielle des droits fondamentaux des migrants, notamment en matière de santé, d'éducation, de justice et de sécurité sociale, mais souligne que les migrants ne peuvent toujours pas exercer la plupart des droits que consacre cette loi en raison tant de l'absence de règlements d'application que de l'insuffisance des politiques de sensibilisation et des programmes d'information et de formation du personnel dans plusieurs secteurs (services de l'immigration, forces de sécurité et professionnels de la santé, de l'éducation, de l'administration de la justice, entre autres). Le CELS signale en outre que l'on continue à appliquer des normes nationales et provinciales manifestement contraires à la nouvelle loi en ce qu'elles établissent des discriminations illégales fondées sur l'origine nationale des personnes⁸⁶.

9. Droits de l'homme et lutte contre le terrorisme

39. La FIDH est préoccupée par la nouvelle loi antiterroriste⁸⁷, en particulier par l'imprécision des termes employés dans ses articles 2 et 8⁸⁸. Elle appelle le Congrès à réviser ce texte (loi n° 26268) afin de respecter le principe de légalité des peines qui exige un certain degré de

certitude en matière de peines et d'empêcher que la loi ne serve à réprimer des mouvements de protestation sociale⁸⁹.

40. B'nai B'rith International (BBI) relève avec satisfaction que l'Argentine a renforcé ses lois réprimant le financement du terrorisme et coopère avec Interpol en vue de l'arrestation de six hommes auxquels le Gouvernement impute des crimes contre l'humanité liés à leur implication dans l'attentat du 18 juillet 1994 contre le siège de l'Association mutuelle israélite argentine (AMIA), la communauté juive du pays étant une des plus nombreuses d'Amérique latine. BBI estime que le Gouvernement argentin (et d'autres gouvernements) doit redoubler d'efforts en vue d'approfondir l'enquête et de traduire les responsables en justice⁹⁰.

III. PROGRÈS, MEILLEURES PRATIQUES, DIFFICULTÉS ET CONTRAINTES

41. [Néant]

IV. PRIORITÉS, INITIATIVES ET ENGAGEMENTS NATIONAUX ESSENTIELS

42. Le CELS souligne que les mesures qu'ont prises les pouvoirs exécutif et législatif ces dernières années marquent un tournant radical et attestent le souci de l'État de faire toute la vérité sur les crimes commis durant la dernière dictature militaire (1976-1983) et de rendre justice⁹¹.

43. ACPD souligne que le Gouvernement argentin en exercice a manifesté sa volonté de trouver des solutions aux graves problèmes se posant en matière de droits liés à la procréation, en particulier, l'avortement⁹².

V. RENFORCEMENT DES CAPACITÉS ET ASSISTANCE TECHNIQUE

44. [Néant]

Notes

¹ The following stakeholders have made a submission (all original submissions are available in full text on: www.ohchr.org):

Civil Society :

ACPD:	Action Canada for Population and Development, on behalf of the Sexual Rights Initiative, Ontario (Canada).
APDH:	Asamblea Permanente por los Derechos Humanos, Buenos Aires (Argentina)*.
BBI:	B'nai B'rith International, Geneva (Switzerland)*.
CELS:	Centro de Estudios Legales y Sociales, Argentina.
COHRE:	Centro por el Derecho a la Vivienda contra Desalojos, Geneva (Switzerland)*.
CLADEM:	Comité Latinoamericano para la Defensa de los Derechos de la Mujer, Buenos Aires (Argentina)*.
CODESEH:	Comité para la Defensa de la Salud, la Ética Profesional y los Derechos Humanos, Buenos Aires (Argentina).
CDIA:	Colectivo de Derechos de Infancia y Adolescencia.
CHA:	Comunidad Homosexual Argentina, Buenos Aires (Argentina).
ELA:	Equipo Latinoamericano de Justicia y Género, Buenos Aires (Argentina).

FIDH:	Federación Internacional de los Derechos Humanos, Geneva (Switzerland)*.
FEIM:	Fundación para Estudio e Investigación de la Mujer, Buenos Aires (Argentina)*.
FSA:	Fundación Sur Argentina, Buenos Aires (Argentina).
GIEACPC:	Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children, London (UK).
GMA:	Grupo de Mujeres de la Argentina-Foro de HIV Mujeres y Familia, Buenos Aires (Argentina).
HRW:	Human Rights Watch, Geneva (Switzerland)*.
LWF:	Lutheran World Federation, Geneva (Switzerland)*.
MDRI-CELS:	Mental Disability Rights International, jointly with the Center for Legal and Social Studies, Washington, DC (USA)*.
RSF:	Reporteros sin fronteras, Paris (France)*.
STP:	Society for Threatened Peoples, Göttingen (Germany)*.
UNPO:	Unrepresented Nations and Peoples Organizations.

National Human Rights Institution:

DPN: Defensor del Pueblo de la Nación Argentina, Buenos Aires (Argentina)**.

NB: * NGOs with ECOSOC status. ** National Human Rights Institution with A status.

² ELA, p.1.

³ *Ibid.*

⁴ FSA, pp.2-4. See also CDIA pp.2-3.

⁵ CLADEM, p. 2.

⁶ *Ibid*, pp.2-3.

⁷ ELA, p.2.

⁸ CLADEM, pp.1-2.

⁹ ELA, p.6.

¹⁰ *Ibid* , p.3.

¹¹ CELS, p.1.

¹² CLADEM, pp.1-2.

¹³ ELA, pp.2-3.

¹⁴ CDIA, p.3-4.

¹⁵ DPNA, p.7.

¹⁶ CHA, pp. 1-5.

¹⁷ ACPD, p 3.

¹⁸ *Ibid* , p. 4.

¹⁹ *Ibid*.

²⁰ *Ibid* .

²¹ DPNA, pp.5-6.

²² CELS, pp. 2-3.

²³ See UPR submissions from CELS, HRW, p.2, APDH, pp. 1-3, GMA, pp. 9-19, and DPN, pp. 2-5.

²⁴ CHA, p.6.

²⁵ APDH, 3.

²⁶ HRW, p. 2.

²⁷ DPNA, pp.2-3.

²⁸ GIECP, p.2.

²⁹ MDRI-CELS, pp.1-4.

³⁰ GIEACPC, p.2.

³¹ CLADEM, pp.1-2.

³² CLADEM, pp.1-2.

³³ CLADEM, p.1-2.

³⁴ *Ibid* , p.4.

³⁵ ELA, p.6.

³⁶ FEIM, p.6.

³⁷ APDH, p.5.

³⁸ DPNA, p.2.

³⁹ APDH, 5.

⁴⁰ CLADEM, p.4.

⁴¹ HRW, p.3.

⁴² See HRW, p. 1, CODESEH, pp.1-9, and CELS, p.1.

⁴³ HRW, p.1-2. See also CODESEH, pp. 1-2.

⁴⁴ HRW, p.2. See also FIDH submission.

⁴⁵ CODESEH, pp. 2-3.

⁴⁶ *Ibid*, pp. 5,7.

⁴⁷ CELS, p.1.

⁴⁸ CODESEH, p.8.

⁴⁹ FIDH, p.6.

⁵⁰ FSA, p.5.

⁵¹ FSA, pp.5-6.

⁵² FSA, pp.5-6.

⁵³ CDIA, anexo 1, p.1.

⁵⁴ ELA, p.2.

⁵⁵ *Ibid*, p.6.

⁵⁶ RSF, p.1.

⁵⁷ FIDH, pp.5-6.

⁵⁸ HRW, p.3.

⁵⁹ ELA, pp.5-6.

⁶⁰ CLADEM, pp.3-4.

⁶¹ ELA, p.4.

⁶² CLADEM, p.4.

⁶³ ELA, p.6.

⁶⁴ CDIA, p.1.

⁶⁵ FS, pp.1-2.

⁶⁶ HRW, pp.2-3. See also FEIM, pp.3-6, CLADEM, pp.2-3 and ACPD, pp. 1-2.

⁶⁷ FEIM, p.4.

⁶⁸ CLADEM, p.3.

⁶⁹ ACPD, p.1.

⁷⁰ *Ibid*, p.2.

⁷¹ *Ibid* , p.2.

⁷² CLADEM, p.4.

⁷³ COHRE, pp.3,6.

⁷⁴ *Ibid* , pp.21-22.

⁷⁵ *Ibid* , pp.8-11.

⁷⁶ *Ibid* , pp.8-9.

⁷⁷ CLADEM, p.4.

⁷⁸ COHRE, pp.19-21.

⁷⁹ *Ibid* , pp.10-11.

⁸⁰ UNPO, p.1.

⁸¹ *Ibid*.

⁸² CELS, p.5.

⁸³ See LWF submission.

⁸⁴ STP, p.1-2.

⁸⁵ UNPO, p.2.

⁸⁶ CELS, p.5.

⁸⁷ FIDH, p. 3.

⁸⁸ *Ibid* , p.3.

⁸⁹ *Ibid* , p.5.

⁹⁰ BBI, p.1.

⁹¹ CELS, p.1.

⁹² ACPD, p.2.
